

3AMI
SARL au capital de 1 000 euros
Siège social : 53 Rue Edmé Piot
21500 MONTBARD
942 598 582 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt cinq,
Le premier avril à dix neuf heures,

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI,
Demeurant 27 rue Edmont Mathieu - 1500 MONTBARD,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3AMI,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 23 000,00 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport en date à MONTBARD du 1^{er} avril 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société d'un fonds de commerce de « réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques » exploité au 53 rue Edmé Piot – 21500 MONTBARD et évalué à 23 000,00 euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de vingt trois mille euros (23 000,00 €) pour le porter de 1 000,00 euros à 24 000,00 euros, au moyen de la création de 2300 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

B JP

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire par Monsieur Jean-Paul BIANCHERI.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2025, le capital social a été augmenté de 23 000,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-Paul BIANCHERI d'un fonds de commerce de « réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques » exploité au 53 rue Edmé Piot – 21500 MONTBARD et évalué à 23 000,00 euros »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à vingt quatre mille euros (24 000,00 euros).

Il est divisé en 2400 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Paul BIANCHERI, associé unique."

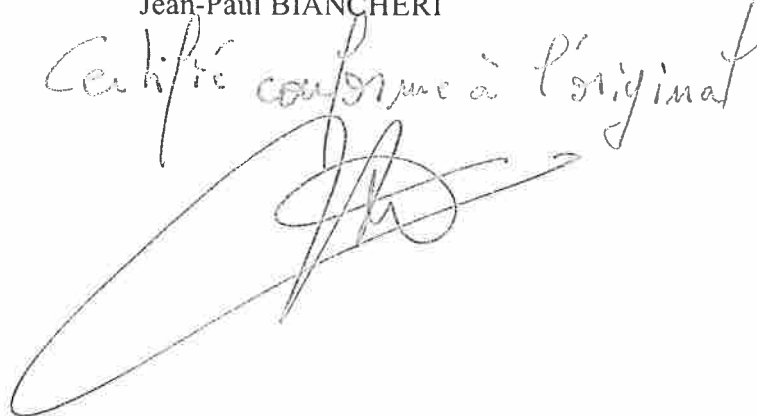
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Paul BIANCHERI

Certifié conforme à l'original



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Paul Marius BIANCHERI né le 23 octobre 1969 à MONTBARD (21) demeurant 27 rue Edmont Mathieu - 21500 MONTBARD marié avec Madame Marie-Madeleine BIANCHERI née CARREIRA sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de MONTBARD le 16 septembre 1995,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET

La société 3AMI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 53 Rue Edmé Piot, 21500 MONTBARD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 942 598 582, représentée par Monsieur Jean-Paul BIANCHERI, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Madame Marie-Madeleine BIANCHERI, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport par lettre simple en date du 31 mars 2025.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée à ce jour ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI, soussigné de première part, apporte à la société 3AMI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Paul BIANCHERI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de « réparations d'ordinateurs et d'équipements périphériques » exploité au 53 Rue Edmé Piot – 21500 MONTBARD et au 4 place de la ville du puy – 21400 CHATILLON SUR SEINE pour lequel Monsieur Jean-Paul BIANCHERI est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 480 663 608, ledit fonds comprenant :

b 38

B 38

. Eléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au baux ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à cinquante neuf mille cent vingt six euros (59 126,00 €).

. Eléments corporels :

- Le matériel, les installations générales, le mobilier commercial et le matériel de transport servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de vingt six mille deux cent soixante sept euros et vingt et un centimes (26 267,21 €)
- les dépôts et cautionnements et titres de participations repris pour leur valeur nette comptable décrite dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de cinq cents euros (500,00 €)

L'ensemble des éléments corporels évalués à vingt six mille sept cent soixante sept euros et vingt et un centimes (26 767,21 €).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Jean-Paul BIANCHERI déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : quatre vingt cinq mille huit cent quatre vingt treize euros et vingt et un centimes (85 893,21 €).

Estimation des apports

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3AMI aura la jouissance du fonds apporté à compter du 1^{er} avril 2025.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} avril 2025 seront réputées faites pour le compte de la Société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

B JP

PJP 01

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait, à charge pour la société bénéficiaire, de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales détaillées dans l'état ci-annexé, et s'élevant à la somme de 62 878,89 euros, laquelle somme s'imputera, savoir :

- sur les dépôts et cautionnements à concurrence de 500,00 euros,
- sur les immobilisations corporelles à concurrence de 26 267,21 euros,
- sur les immobilisations corporelles à concurrence de 36 111,68 euros.

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de cent vingt trois mille quatorze euros et trente deux centimes (23 014,32 €) arrondi à la somme de vingt trois mille euros (23 000,00 €), est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions des baux apportés, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

Le fonds de commerce étant situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, son apport donnait ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code, car il n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article R. 214-3 du même code.

En conséquence, la déclaration préalable prescrite par l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée au maire de la commune de MONTBARD où est situé le fonds.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à vingt trois mille euros (23 000,00 €), il sera attribué à l'apporteur 2300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} avril 2025.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 27 rue Edmont Mathieu - 21500 MONTBARD,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

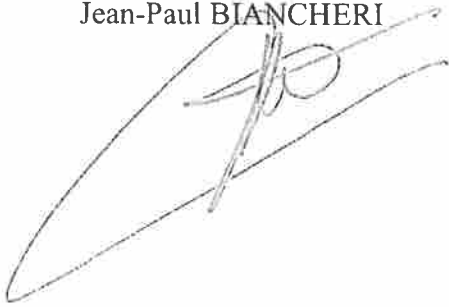
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

b58

Fait à MONTBARD
Le 1^{er} avril 2025
En trois (3) exemplaires

Jean-Paul BIANCHERI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, more intricate strokes on the right.

Marie Madeleine BIANCHERI
Conjoint commun en biens

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal, somewhat rectangular loop on the left, followed by several smaller, curved strokes extending to the right.

ANNEXE 1

DETAIL DES APPORTS DE Monsieur JEAN-PAUL BIANCHERI

ACTIF **85 893,21 €**

1 – FONDS DE COMMERCE **59 126,00 €**

Evaluation du fonds de commerce de l'entreprise individuelle de Monsieur BIANCHERI
Jean-Paul retenu à hauteur de 59 126,00 €

2 – MATERIEL INDUSTRIEL - MONTBARD **100,00 €**

- Aspirateur DYSON 100,00 €

3 – MATERIEL INDUSTRIEL - CHATILLON **325,67 €**

- Meubles CHATILLON : agencement rénovation 325,67 €

4 – INSTALLACTIONS GENERALES - MONTBARD **4 757,85 €**

- Panneau rainure	308,90 €
- Divers travaux peinture 2019	34,39 €
- Cloisons	900,89 €
- Peinture 2019	20,21 €
- Lambris PVC	21,86 €
- Matériaux divers	215,77 €
- Agencements divers	9,79 €
- Dalle PVC SOL	423,07 €
- Carrelage SOL	765,73 €
- Sanibroyeur	354,27 €
- Dalle PVC SOL 2021	274,27 €
- Carrelage 2025	1 428,70 €

5 – INSTALLACTIONS GENERALES - CHATILLON **9 949,05 €**

- Panneaux	755,42 €
- Agencements : Plaques plâtre 2022	4 832,37 €
- Agencements : Meubles 2022	1 266,25 €
- KIT DRESSING	99,76 €
- projecteurs Plafonnier spot LED	85,64 €

- Vitrierie	35,64 €
- Panneau rainure	229,31 €
- Plaques Mortier	251,80 €
- Montant rail plaque	161,65 €
- KIT pose dalle	189,47 €
- Aménagement	17,14 €
- Panneau	113,94 €
- Peinture 2022	133,25 €
- Planche	49,47 €
- Plaque électricité	185,66 €
- Plomberie	43,78 €
- Electricité	78,40 €
- Dalle PVC	605,66 €
- Plaque Electricité	91,56 €
- Plaque plan de travail	208,97 €
- Panneau 2022	150,67 €
- Carrelage 2023	363,24 €

6 – VEHICULES

8 979,00 €

- RENAULT MEGANE CW-118-DR	4 378,00 €
- MEGANE CF-821-JY	4 601,00 €

7 – MATERIEL DE BUREAUTIQUE - MONTBARD

447,67 €

- Imprimante TD SYNEX	218,30 €
- EET : Caméra	229,37 €

8 – MATERIEL INFORMATIQUE - CHATILLON

1 707,97 €

- TERRA : 2 claviers	21,25 €
- TARRA : unité sauvegarde	82,36 €
- TERRA : ordinateur madeleine	150,00 €
- TD SYNEX : Ordinateur JP	169,87 €
- TD SYNEX : 1 écran	80,00 €
- 1 écran BG2766HSU-B1/27 pouces	86,06 €
- TERRA : routeur	300,00 €
- TERRA : Caméra	120,76 €
- TD SYNEX : Imprimante	250,00 €

9 – DEPOT ET CAUTIONNEMENTS

500,00 €

- Caution local Châtillon	500,00 €
---------------------------	----------

658

Ban

PASSIF**62 878,89 €****1 – DETTES FINANCIERES****62 725,28 €**

- Emprunt (24.12.2015 de 75 000 €)	26 292,07 €
- Emprunt (09.04.2019 de 18 000 €)	313,29 €
- Emprunt PGE (30.04.2020 de 30 000 €)	16 354,26 €
- Emprunt (01.12.2022 de 25 000 €)	19 765,66 €

2 – INTERETS COURUS**105,04 €**

- Emprunt (24.12.2015 de 75 000 €)	45,09 €
- Emprunt (09.04.2019 de 18 000 €)	0,47 €
- Emprunt PGE (30.04.2020 de 30 000 €)	6,77 €
- Emprunt (01.12.2022 de 25 000 €)	52,71 €

3 – ASSURANCES COURUES**48,57 €**

- Emprunt (24.12.2015 de 75 000 €)	29,27 €
- Emprunt (09.04.2019 de 18 000 €)	4,91 €
- Emprunt PGE (30.04.2020 de 30 000 €)	4,64 €
- Emprunt (01.12.2022 de 25 000 €)	9,75 €

ACTIF - PASSIF =**85 893,21 € – 62 878,89 € : 23 014,32 €**

**Soit un apport net de Monsieur Jean-Paul BIANCHERI
de 23 014,32 € arrondi à 23 000,00 €.**

b5p

Biancheri

ANNEXE 2

Liste des contrats de travail repris :

- . Madame marie Madeleine BIANCHERI, assistante administrative en contrat à durée indéterminée,
- . Monsieur Mathieu MINET, assistant de maintenance informatique en contrat à durée indéterminée,
- . Monsieur Alexis PARENT, apprenti.